

Décision n°2020_DEC_15

DECISION DU PRESIDENT

5.8 – Décision d’ester en justice

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2014_DEL_059 du 28 avril 2014 portant délégation de pouvoir au président afin d’ester en justice,

Vu l’ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19,

Considérant l’appel interjeté par la société GROUPAMA le 9 octobre 2018 à l’encontre du jugement n°1507568 rendu le 17 juillet 2018 par le tribunal administratif de Grenoble,

Considérant la nécessité de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie de se défendre dans ce contentieux,

DECIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet Conseil Affaires Publiques, SELARL d’avocats sise à Grenoble (38000), afin de représenter les intérêts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie dans le contentieux introduit par la société GROUPAMA devant la Cour administrative d’appel de Lyon.

Article 2 :

Le Directeur général des services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Rumilly, le

**Le Président,
Pierre BLANC**

Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du